



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4665 relative à la construction d'une serre agricole de 3,65 ha d'emprise au sol avec installation photovoltaïque d'une puissance de 3,72 MWc sur la commune de Laffite sur Lot (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 19 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une serre agricole de type multi-chapelles en verre d'une surface de plancher de 3,65 ha avec l'installation sur son pan sud de panneaux photovoltaïques d'une puissance de production estimée à 3,72 MWc ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 30°) et 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc et les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Étant précisé que le projet comprend notamment la création de deux transformateurs à l'extrémité sud-ouest de la serre, l'installation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (noue d'infiltration, collecteurs drainants et canalisations, création d'un bassin de rétention), l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales de bassin pour réutilisation dans le réseau, le raccordement au réseau électrique de distribution ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein d'une commune rurale, dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de plans de prévention des risques (Inondation et Retrait-gonflement des argiles),
- A plus de trois kilomètres de zonages spécifiques à la biodiversité,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- sur une commune dans laquelle le plan de gestion des étiages « Lot » est mis en œuvre et le contrat de rivière « Lot aval » signé et en cours d'exécution,
- dans un secteur où la sensibilité à la remontée de nappes est caractérisée comme étant moyenne en sa partie ouest, et sub-affleurante en sa partie est,

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront collectées et évacuées via une noue d'infiltration et des collecteurs drainants jusqu'à un bassin de rétention qui sera créée à proximité de la serre, au nord-est du projet, sans toutefois préciser ses dimensions et caractéristiques ;

Considérant que ces eaux seront réutilisées pour irriguer les cultures par aspersion et que le projet vise à rationaliser la gestion de l'eau par une non augmentation des volumes de prélèvements actuels ;

Considérant que le terrain sur lequel sera implanté le projet présente une sensibilité aux remontées de nappes qualifiée de moyenne à très sensible, et qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire afin de prévenir ce risque et de ne pas porter atteinte à l'intégrité des nappes d'eau sub-affleurantes ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le terrain sur lequel va être implanté le projet est en nature de cultures agricoles et ne présente donc pas d'intérêt écologique patrimonial ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet trouvera une bonne intégration visuelle dans son environnement, ce dernier étant composé de parcelles et de constructions dédiées à l'activité agricole ;

Considérant qu'en phase de construction mais également en phase d'exploitation, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures, et de mettre en place tout dispositif nécessaire et conforme aux législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances, en particulier les nuisances sonores que peuvent générer les équipements électriques liés au fonctionnement des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant et en particulier le réseau hydraulique à proximité est du projet, notamment constitué du ruisseau de « Tort » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations s'appliquant à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de construction d'une serre agricole de 3,65 ha d'emprise au sol avec installation photovoltaïque d'une puissance de 3,72 MWc sur la commune de Laffite sur Lot, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Michaële LE SAOUT

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).